



REPUBLIQUE FRANCAISE

NAILLOUX

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96 – Fax :

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°2024-AO-006
Transmis au préfet le 21/11/2024

Dossier N° : AT 031 396 24 N 0005

Déposé le : 30/08/2024

par : JEREM
Monsieur SKORNIK Laurent
91 Boulevard Pereire
75017 PARIS

Parcelle : ZA0137

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de NAILLOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-1, R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 portant création de la commission consultative départementales de sécurité et d'accessibilité,
Vu les permis de construire PC03139606CK045 délivré le 28/11/2007, PC03139606CK045-M01 délivré le 17/12/2008, PC03139606CK045-M02 délivré le 26/06/2011, PC03139606CK045-M03 délivré le 11/02/2013, autorisant la construction d'un aménagement commercial multi-enseignes,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service consulté de la Commission départementale d'accessibilité émis le 15/10/2024,

Considérant l'autorisation de travaux référencée AT 031 396 24 N0005 délivré le 23/10/2024,
Considérant le constat de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap en date du 17/10/2024, établi par un bureau de contrôle indépendant,
Considérant les photos transmises en date du 31/10/2024 par Mme SILVAIN, de la cabine PMR (rajout de la patère et siège) ainsi que des photos de cabines avec leur rideau.

ARRÊTE

Article 1

L'établissement est autorisé à ouvrir au public.

Article 2

Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité devront être réalisées ainsi que dans le constat de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le Maire, M. le Colonel du groupement de gendarmerie (ou le directeur départemental de la sécurité publique) sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise au Préfet.

Le 27 Novembre 2024

Par délégation du maire
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Pierre MARTY

